

Séance du 16 décembre 2014

Présents : M. F. Delpérée, Président ;
M. B. Cerexhe, Bourgmestre ;
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, M. P. Lefèvre, M. C. De Beukelaer, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme C. Lhoir,
M. H. De Vos, Echevins ;
M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, M. P. van Cranem, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. V. Jammaers,
Mme F. de Callatay-Herbiet, Mme C. Sallé, Mme P. de Bergeyck, Mme J. Raskin, M. M. Vandercam, Mme A. Bertrand,
M. G. Dallemagne, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, Mme C. Vaincel, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois,
Mme C. Renson-Tihon, Conseillers communaux ;
Mme A.-M. Claeys-Matthys, Présidente du CPAS ;
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

#Objet : Règlement-taxe relatif à l'apposition d'affiches sur des emplacements communaux - Modification#

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement-taxe relatif à l'apposition d'affiches sur des emplacements communaux, voté par le Conseil communal en séance du 19.11.2013, devenu obligatoire en date du 25.11.2013, applicable pour la période du 01.01.2014 au 31.12.2019 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE par 18 voix pour et 11 abstentions (M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, Mme A.-C. d'Ursel, Mme C. Dejonghe, M. V. Jammaers, Mme C. Sallé, Mme A. Bertrand, M. T. Verheyen, M. A. De Bauw, Mme M. Vamvakas, Mme S. Liégeois, Conseillers communaux), de modifier comme suit le règlement-taxe relatif à l'apposition d'affiches sur des emplacements communaux :

ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1.- Il est établi, pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2019, une taxe communale sur l'apposition d'affiches sur des emplacements communaux. L'affichage se fait par les soins de l'Administration communale.

Article 2.- La taxe relative à l'apposition d'affiches sur des emplacements communaux est perçue au comptant.

TAUX

Article 3.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- pour une durée de 8 jours maximum : 5,00 EUR/m² ;
- pour une durée de 15 jours maximum : 7,50 EUR/m² ;
- pour une durée de 1 mois maximum : 10,00 EUR/m².

Article 4.- Toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

CONTRIBUABLE

Article 5.- La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande l'affichage.

EXONERATIONS

Article 6.- Est exonérée de la taxe, l'apposition des affiches suivantes :

- affiches relatives à des activités philanthropique, religieuse, patriotique, culturelle, artistique, littéraire, scientifique, sportive, électorale ou d'utilité publique, à condition que les affiches ne comportent aucune mention publicitaire étrangère aux oeuvres en question ;
- affiches émanant des pouvoirs publics.

RECouvreMENT

Article 7.- La taxe est payable dans les 15 jours de l'envoi de la demande de paiement.

À défaut de paiement intégral de la taxe dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 8.- Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 10,00 EUR sont réclamés

au contribuable qui dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

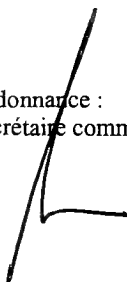
- Article 9.- À défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure est adressée dans les 3 mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure d'un montant de 15,00 EUR sont à charge du contribuable. En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du contribuable. De plus, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

RECLAMATION

- Article 10.- La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter soit de la date de la notification de la taxe, soit de la perception au comptant, soit du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son représentant. Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.
- Article 11.- Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.
- Article 12.- Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition. La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.
- Article 13.- Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office. La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant. Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.
- Article 14.- La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 13 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.
- Article 15.- Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 18 décembre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

